



ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE
Du risque ACCIDENT DE TRAVAIL – MALADIE PROFESSIONNELLE
Stages effectués dans une entreprise à l'étranger
A établir par l'établissement d'enseignement

Dénomination de l'établissement d'enseignement :

.....
.....
.....

Renseignements concernant : l'élève l'étudiant

Nom :

 Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille suivi, le cas échéant de : épouse x....veuve x.....

Prénom:

Nationalité :

Adresse en France : N°..... Rue.....

Localité : Code postal :

N° d'immatriculation à la sécurité sociale :

(Joindre obligatoirement l'attestation de droit en cours de validité)

STAGE A L'ETRANGER

Durée du stage (ne pouvant excéder 12 mois)

Du : au :

Entreprise d'accueil :

.....
.....
.....

PAYS :

Le stage est-il rémunéré au-delà de la gratification mensuelle fixée par décret ?

(Cf. informations)

OUI NON (voir fiche instructions)

Date :

Cachet et signature de l'établissement d'enseignement :

DECISION DE LA CPAM

La CPAM atteste que la personne désignée ci-dessus bénéficie de la protection sociale « Accident de travail -maladie professionnelle » pendant toute la durée du stage :

OUI NON

Date : Cachet et signature de la CPAM :

INFORMATIONS

La Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 30 prévoit que les stages excédant une durée de 2 mois dans la limite de 12 mois (prolongations incluses) doivent être rémunérés.

Le montant horaire de la gratification est fixé par décret et ce dès le premier jour du stage. Par assimilation, il est garanti la protection sociale en fonction de la rémunération pour les stages effectués à l'étranger.

1. Le stage non rémunéré ou rémunéré en dessous de la gratification mensuelle fixée par décret

La protection sociale au titre de l'accident de travail, de maladie professionnelle (AT/MP) est assurée par l'assurance maladie française.

2. Le stage rémunéré ou rémunéré au-delà de la gratification mensuelle fixée par décret

L'établissement d'enseignement français doit s'assurer qu'il existe dans le pays d'accueil une protection sociale couvrant le risque AT/MP. C'est l'entreprise d'accueil qui doit s'acquitter des cotisations auprès du régime local. L'assurance maladie française ne peut proposer une quelconque couverture sociale AT/MP, la gestion de ce risque ne lui incombe pas.

3. Stage non rémunéré ou rémunéré à moins de 1000 \$ canadiens au Québec (Art. 4 § 4, Art. 10 du protocole et Art. 4 § 1, Art 7, Art. 10 et 11 de l'arrangement administratif)

L'établissement d'enseignement français ne doit pas utiliser la présente attestation. En lieu et place, le formulaire **SE 401 Q 104** (téléchargeable sur le site www.cleiss.fr) doit être rempli et adressé pour validation à la CPAM.

Pour le service des prestations, des dispositions spécifiques existent. Contacter la CPAM du lieu d'implantation de l'établissement d'enseignement.

FORMALITES

1. Ces dispositions décrites ci après sont applicables aux stagiaires dont le stage est non rémunéré ou rémunéré en dessous de la gratification mensuelle fixée par décret

Exemple de calcul : (Plafond horaire de la Sécurité Sociale X 12,5%) X 151,67

Le montant de la gratification varie selon la date de signature de la convention de stage (montants au 01/01/2015)

Date de signature de la convention de stage	Gratification minimale par heure de stage	Gratification mensuelle minimale	L'indemnité ne peut être inférieure à
Jusqu'au 30 novembre 2014	3,00€	455,01€	12,5% du plafond de la sécurité sociale, soit $24€ \times 0,125 = 3,00€$
Entre le 1er décembre 2014 et le 31 août 2015	3,30€	508,20€	13,75% du plafond de la sécurité sociale, soit $24€ \times 0,1375 = 3,30€$
A partir du 1er septembre 2015	3,60€ 3,75€	554,40€	15% du plafond de la sécurité sociale, soit $24€ \times 0,15 = 3,60€$ 3,75€

5/12/2017

- à partir du 1er décembre 2014, le calcul de la présence du stagiaire est effectué sur la base de 154 heures (et non plus 151,67 heures) : 1 mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour.

- Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

- Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

DECLARATION DE L'ACCIDENT :

1. Le responsable de l'établissement d'enseignement doit être avisé dans les meilleurs délais par le stagiaire ou le maître de stage, par lettre recommandée.
2. Il indique notamment la date, l'heure, les circonstances et le lieu de l'accident, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins éventuels et joint les certificats médicaux.
3. A réception de ces informations, l'établissement d'enseignement, établit la déclaration d'accident de travail dans les 48 heures et l'envoie à la CPAM du lieu d'implantation de l'établissement d'enseignement.

Pour toute autre information, veuillez-vous référer sur le site www.ameli.fr